



Arrêt

**n° 275 655 du 2 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
 Rue des Alcyons 95
 1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO *loco* Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 août 2019, sous le couvert d'un visa étudiant, accordé sur la base d'une inscription provisoire à l'Université de Mons.

1.2. Le 22 août 2019, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Jurbise. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 décembre 2019.

1.3. Par courrier daté du 20 décembre 2019, le requérant a introduit une demande visant à « l'obtention d'un titre de séjour [en vue] de faire des études en Belgique notamment en informatique de gestion », que la partie défenderesse, dans sa note de synthèse du 10 janvier 2020, a qualifié de demande de « délivrance carte A – article 58 ».

1.4. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

[x] **article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal** : demeure dans le Royaume au- delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé est arrivé le 15 août 2019 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 décembre 2019. Il n'a pas produit l'attestation d'inscription définitive émanant de UMons durant le délai des 4 mois du document de séjour (AI) alors que l'autorisation temporaire devait être confirmée par la production d'une inscription définitive en qualité d'étudiant régulier auprès de l'établissement d'enseignement ayant motivé la délivrance du visa (visa B5 + UMons délivré à Kinshasa). L'intéressé ayant échoué à l'examen d'admission à UMons, il s'inscrit aux cours de néerlandais en vue de poursuivre une formation en informatique. Ce programme est sans rapport avec l'orientation invoquée dans le projet d'études remis au poste belge.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 58, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des « articles 1 à 3 de la loi du 19 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie », du « principe de légitime confiance en tant que principe général de droit, et branche du principe de bonne administration », du principe de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, elle soutient que « le dossier devait être traité sous l'angle de l'article 58, et qu'en ne le faisant pas, l'administration viole cet article ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de l'ensemble des éléments présents au dossier », faisant valoir que « le requérant avait transmis, dès le 15 octobre 2019, la preuve de l'échec de son admission à l'Université de Mons » et que « Ce courrier faisait déjà mention de la prochaine réorientation du requérant ». Elle ajoute que « La partie défenderesse ne réagit pas, et ne prit aucune décision après la réception de cette décision » et que le requérant « put ainsi par la suite déposer un dossier complet, en décembre 2019, contenant notamment une lettre de motivation quant à son projet », lequel dossier « fut transmis de la Commune vers l'Office des Etrangers en janvier 2020, soit avant la prise de la décision attaquée ». Elle souligne que « Il est par conséquent incontestable que l'administration était bien informée de tous les éléments » et estime que « Dans de telles conditions, [...] le requérant pouvait s'attendre à ce que son dossier soit traité comme une demande de séjour étudiant sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère que « l'ensemble des éléments du dossier démontre que tout a été traité sous l'angle de l'article 58 de la loi du 15 décembre, comme un nouveau dossier, de telle sorte que le requérant pouvait avoir l'attente légitime que son dossier soit ainsi traité sous cet angle, et non sous l'angle de l'article 59 ». Elle soutient encore que « Le renvoi vers le projet d'étude initiale est sans pertinence », et observe en outre que « le dossier administratif ne contient pas le projet initial, de telle sorte qu'il est impossible de le vérifier ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, relevant que la partie défenderesse « estime que le programme serait sans rapport avec le projet initial », elle lui reproche de ne pas tenir compte « du courrier du requérant et des annexes y afférentes », lesquels « se retrouvent bien dans le dossier administratif, de telle sorte que l'administration ne pouvait les ignorer ». Elle souligne que « ce courrier est particulièrement important, dans la mesure où il explique la situation du requérant, son parcours, ainsi que son choix d'études », précisant que « le requérant a eu l'occasion de suivre une formation en informatique, alors qu'il n'avait pas eu la chance de pouvoir le faire dans son pays d'origine, et s'y est découvert une vocation », qu'« en vu[e] de bien préparer ses études, il s'est inscrit et réussit des cours de Néerlandais », que « Le requérant a en effet pu prendre conscience de l'importance de cette langue en Belgique, et que sa maîtrise lui permettra indéniablement de réussir ses futures études ». Elle observe que « rien n'est dit sur ce courrier, sur la motivation du requérant », et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et soutient que « le requérant n'a pas pu faire valoir ses observations quant à ce ». Elle fait valoir que le requérant « vit avec son oncle », ce qui « ressort de l'attestation d'arrivée », en telle sorte que « L'administration ne saurait ainsi exciper une quelconque ignorance de ce fait, dans la mesure où cette attestation d'arrivée se trouve bien dans le dossier administratif », et qu'elle « devait par conséquent opérer un contrôle sous l'angle de la vie familiale du requérant ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'acte attaqué : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après: 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...]* » (le Conseil souligne).

L'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'acte attaqué, dispose que : « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) :

« *Si l'intéressé est porteur de l'autorisation de séjour provisoire, délivrée sur production d'une attestation d'inscription en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, il lui est remis le certificat d'inscription au registre des étrangers.*

Si l'intéressé est porteur de l'autorisation de séjour provisoire, délivrée sur production d'une attestation établissant, soit qu'il est admis aux études ou inscrit en vue d'un examen d'admission, soit qu'il a introduit une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, il lui est remis une attestation d'immatriculation du modèle A, valable quatre mois à partir de la date d'entrée.

Au moment où l'étudiant produit la nouvelle attestation prévue par l'article 59, alinéa 3, de la loi, l'administration communale lui remet un certificat d'inscription au registre des étrangers.

La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur la base d'une inscription provisoire à l'Université de Mons, en vue de présenter l'examen d'admission pour le bachelier en sciences humaines et sociales. Le Conseil relève qu'ayant échoué à cet examen, le requérant n'a pas produit l'attestation d'inscription définitive à l'Université de Mons, ce que la partie requérante ne conteste nullement. Partant, le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué sur ce point doit être considérée comme établie, et suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire, valablement pris sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et 100, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel renvoie à l'article 59, alinéa 3 de la loi.

Dès lors, l'allégation selon laquelle, en substance, le dossier du requérant ne devait pas être traité sous l'angle de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute pertinence. A l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne soutient nullement avoir déposé les documents visés à l'article 58 de la loi, en particulier une attestation conforme à l'article 59 de la loi.

Par ailleurs, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, en particulier le courrier du requérant daté du 20 décembre 2019 et ses annexes, par le biais duquel il fait part à la partie défenderesse de son projet de réorientation, force est de constater qu'ils manquent en fait, dans la mesure où il ressort, tant de la motivation de l'acte attaqué que du dossier administratif, que cette dernière a pris ces éléments en considération. En effet, une simple lecture dudit acte révèle que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « L'intéressé ayant échoué à l'examen d'admission à UMons, il s'inscrit aux cours de néerlandais en vue de poursuivre une formation en informatique. Ce programme est sans rapport avec l'orientation invoquée dans le projet d'études remis au poste belge ». Il ressort par ailleurs d'une note de synthèse datée du 10 janvier 2020 et figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a qualifié la demande du requérant du 20 décembre 2019 (cf. point 1.3.) de demande de « délivrance carte A – article 58 », et qu'elle a pris en considération les éléments joints à cette demande, à savoir « Copie passeport valable au 27/03/2023. Échec examen admission. Inscription cours néerlandais au sein de Huis van het Nederlands valable du 24/10 au 20/12/2019. Inscription à des modules en informatique au sein de Institut Technique Namur valable du 30/09/2019 au 10/02/2020. Enquête résidence. Inscription CVO Lethas aux cours de néerlandais du 04/02/2020 au 26/06/2020 Lettre de l'intéressé précisant qu'il a raté l'examen d'admission à UMons et que son souhait est de s'inscrire au sein de l'Ecole supérieure d'informatique après ses cours de néerlandais Annexe 32 pour 2019-2020 au sein de CVO Lethas ». Partant, l'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen ne peut être suivie.

Quant à l'argumentaire développé dans la première branche, selon lequel la demande susvisée du 20 décembre 2020 « devait être traitée sous l'angle de l'article 58 », le Conseil observe d'emblée qu'il apparaît en contradiction avec l'allégation, formulée dans la même branche, portant que « l'ensemble des éléments du dossier démontre que tout a été traité sous l'angle de l'article 58 de la loi du 15 décembre, comme un nouveau dossier ». Au vu d'une telle contradiction, le Conseil ne peut que constater le caractère obscur de cette argumentation.

En toute hypothèse, il s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard, dans la mesure où, tel que souligné *supra*, elle ne soutient pas que le requérant aurait produit à l'appui de ladite demande l'ensemble des documents exigés par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que la partie défenderesse n'aurait, en tout état de cause, pas pu lui délivrer l'autorisation de séjour demandée.

Ensuite, le Conseil observe, au vu du contenu de la note de synthèse susmentionnée, que la partie défenderesse après avoir observé que le requérant ne déposait pas l'attestation de l'UMons à défaut d'avoir réussi l'examen d'admission, a -contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête- considéré la demande du 20 décembre 2019 comme une demande introduite sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'a analysée comme telle, et a conclu à cet égard que « *ce programme est sans rapport avec l'orientation invoquée dans le projet d'études remis au poste belge* ». Or, force est de constater que ce motif n'est pas utilement rencontré par la partie requérante, qui se limite à cet égard à soutenir que « Le renvoi vers le projet d'étude initiale [sic] est sans pertinence » et à soutenir, sans étayer son allégation, que « le but est de vérifier s'il n'y a pas un détournement de procédure, et que la procédure d'étude n'est pas utilisée dans un autre but que celui de venir faire des études ». Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente en définitive d'amener le Conseil à subsister sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne

saurait être admis à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, *quod non in casu*.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « le dossier administratif ne contient pas le projet initial, de telle sorte qu'il est impossible de le vérifier », le Conseil ne peut que constater que cette allégation manque en fait, dès lors que la demande de visa initiale du requérant et l'ensemble de ses annexes sont bien présents au dossier administratif.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'il n'est, en tout état de cause, pas démontré que la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le suivi de cours de néerlandais est sans aucun lien avec le projet de réaliser des études en informatique, qui plus est à l'Université de Mons où les cours ne sont nullement dispensés en néerlandais.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à cet égard que, dans la circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique du 21 septembre 2005, (voy. partie II, chapitre 3, point B), l'année préparatoire était définie comme étant « *une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur* », complétant « *son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées [...] est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur* ». Il était précisé enfin : « *L'année préparatoire peut également être une année de langues (français - néerlandais - allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur* ».

En l'espèce, cependant, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi le suivi de cours de langue en néerlandais faciliterait la poursuite d'études en informatique à l'UMons. Un tel constat s'impose d'ailleurs indépendamment de la question de savoir si la demande du 20 décembre 2019 devait être traitée dans le cadre de l'article 9 ou 58 de la loi.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que l'effectivité de la vie familiale du requérant en Belgique n'apparaît pas établie au vu des termes particulièrement vagues de la requête, qui se borne à soutenir que le requérant « vit avec son oncle », ni au vu du dossier administratif. Le Conseil souligne également que le requérant n'a rien fait valoir à cet égard dans sa demande du 20 décembre 2019, en telle sorte qu'il estime que la partie requérante est malvenue de soutenir dans son recours que « le requérant n'a pas pu faire valoir ses observations quant à ce ».

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt à son grief tiré d'une violation des obligations de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse et de l'obligation de prendre en considération la vie familiale du requérant, tel que prescrit par l'article 74/13 de la loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY